

Faire reconnaître une maladie professionnelle dans la magistrature : un parcours encore semé d'embûches

Jérôme COTTERET, vice-président au tribunal judiciaire de Quimper



LA SOUFFRANCE AU TRAVAIL

Surcharge de travail, management inadapté, harcèlement moral...

En 2015, l'USM brisait le tabou de la souffrance au travail des magistrats dans un livre blanc qui a connu un important retentissement médiatique.

Afin d'aider les collègues confrontés à ces situations de souffrance au travail, l'USM m'a désigné chargé de mission, avec une décharge de 50 %. Je fais le lien avec le bureau national où Cécile MAMELIN et Catherine VANDIER sont chargées des questions de statut. Je représente également notre organisation syndicale au CHSCT ministériel dont je fais partie des groupes de travail.

Depuis le livre blanc, rien n'a changé : officiellement, selon les derniers bilans sociaux du ministère de la Justice, la Direction des services judiciaires n'aurait décompté en 2017 que 24 maladies professionnelles reconnues imputables au service...

Pour 2018 et 2019, ce chiffre ne serait plus respectivement que de 11 et 17. Lors de la présentation du bilan social 2019, la DSJ a reconnu ne recenser que les maladies professionnelles des fonctionnaires et pas celles des magistrats !

Bien loin des statistiques parcellaires du ministère, pas moins de 61 magistrats en situation de souffrance ou en arrêt maladie ont récemment demandé l'intervention de l'USM. 15 d'entre eux ont avec notre assistance déposé une demande de maladie professionnelle : 7 demandes ont été acceptées, 3 rejetées et 5 sont encore en cours d'instruction.

Les problématiques sont nombreuses et ni la hiérarchie ni les services administratifs régionaux, ni le numéro vert de la cellule d'écoute du ministère de la Justice ne sont capables d'y répondre : Que faire en cas de burnout ou de harcèlement ? Comment obtenir un allègement de sa charge de travail ou un aménagement de son poste ? Faut-il se mettre en arrêt maladie ? Faut-il alerter sa hiérarchie de son mal-être, de sa surcharge de travail, de sa fatigue ? Un arrêt maladie ou une demande de reconnaissance de maladie professionnelle ne risquent-ils pas de nuire au déroulement de ma carrière, à ma demande de mutation ? Comment faire reconnaître son arrêt de travail imputable au service et obtenir la reconnaissance de son burnout ou d'une situation de harcèlement comme maladie professionnelle ? En cas d'arrêt de travail prolongé, ai-je intérêt à rester en congé de maladie ordinaire ? Pourquoi demander un congé de maladie imputable au service plutôt qu'un congé de longue maladie ou de longue durée ? Comment préserver pendant son arrêt de travail ses

droits à la retraite, son plein traitement, ses indemnités de fonction ? Comment obtenir l'indemnisation de son préjudice lorsque la maladie professionnelle a entraîné une incapacité, un préjudice moral, une perte de revenus ? Quel intérêt à demander l'imputabilité au service d'un accident ou d'un malaise survenu sur le lieu et pendant le temps de travail ? Comment reprendre ses fonctions après consolidation de son état de santé ? Ai-je intérêt à demander un temps partiel thérapeutique ? Que faire en cas de rechute d'une maladie professionnelle ? L'administration ne risque-t-elle pas de me déclarer inapte si je ne suis pas capable de reprendre mes fonctions rapidement ? Suis-je obligé de demander mon départ en retraite de façon anticipée ? Quels sont les conséquences d'un départ en retraite alors que je suis en arrêt de travail ? Que vais-je devenir si je suis déclaré inapte alors que je n'ai pas encore l'âge de partir en retraite ?

La complexité de ces questions relèverait davantage d'un guide du magistrat en situation de maladie. Le présent article vise plutôt à donner quelques illustrations pratiques au travers d'exemples et de témoignages de collègues ayant demandé avec notre intervention la reconnaissance du caractère professionnel de leur maladie.

LA MALADIE PROFESSIONNELLE ET LE CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE :

Le magistrat relève, pour le régime des congés maladie, du droit commun de la fonction publique, notamment de l'article

Faire reconnaître une maladie professionnelle dans la magistrature : un parcours encore semé d'embûches

21 bis de la loi du 13 juillet 1983 et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Il a ainsi droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à une maladie contractée en service. Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le magistrat de ses fonctions dans les conditions mentionnées au tableau. Peut également être reconnue imputable au service une maladie hors tableau dès lors que le magistrat établit qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice de ses fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente supérieure ou égale à 25 %.

La demande de maladie professionnelle est instruite par les chefs de cour qui peuvent diligenter une enquête administrative pour en connaître les circonstances ou ordonner une expertise médicale. Si les chefs de cour, malgré les éléments ainsi obtenus, ne reconnaissent pas *ab initio* la maladie professionnelle, ils doivent alors saisir pour avis purement consultatif la commission de réforme départementale avant de rendre leur décision, laquelle est susceptible d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif.

Voilà pour la théorie a priori très simple. En pratique, c'est une autre affaire... et l'intervention syndicale ou/et le recours à un avocat s'imposent très vite face au comportement inadapté de l'administration.

LE TÉMOIGNAGE DE FRANÇOISE* :

Françoise* est vice-présidente dans un tribunal judiciaire du quart nord-est de la France. Elle accumule les retards de délibéré en raison d'une surcharge de travail l'ayant conduite à un intense épuisement professionnel. Loin de se préoccuper de son état de santé, sa hiérarchie, qu'elle a pourtant alertée de sa situation à plusieurs reprises, préfère la convoquer à un entretien de nature clairement prédisciplinaire.

Françoise* s'effondre alors psychiquement et est placée en arrêt maladie. Sur les conseils de l'USM, elle demande à ses chefs de cour l'imputabilité au service de son arrêt de travail qu'elle obtiendra *ab initio*, après expertise médicale, sans même saisir pour avis de la commission de réforme. Après plusieurs mois d'arrêt maladie, elle tente de reprendre ses fonctions mais fait une rechute de sa maladie professionnelle, également reconnue imputable au service. Depuis, elle se bat pour faire reconnaître également imputables au service les arrêts maladie postérieurs.

Françoise* raconte avoir eu la chance que les chefs de cour reconnaissent immédiatement le caractère professionnel de sa maladie ainsi que de sa rechute et qu'il ne soit donné aucune suite disciplinaire à ses retards de délibérés. Elle explique cependant que cette reconnaissance n'était que de façade. *« J'en ai la preuve maintenant que ma hiérarchie refuse de reconnaître l'imputabilité des arrêts de travail postérieurs à la rechute de ma maladie professionnelle. Je suis face à un mur, celui de l'administration qui ne veut pas comprendre que je suis malade à cause de mon travail. Les chefs de cour saisissent désormais sans arrêt la commission de réforme et multiplient les expertises psychiatriques. J'en suis à ma septième ! C'est du harcèlement. J'ai un véritable sentiment d'impuissance. Au lieu de garder mes forces pour me rétablir, je les utilise pour démontrer la réalité de mon état de santé. Il y a dans notre corps un véritable déni du burnout. En témoigne le management : lorsqu'un collègue reprend ses fonctions après un épuisement professionnel, on devrait réduire sa charge de travail dans un premier temps puis l'augmenter progressivement pour lui permettre de reprendre pied. De même, lorsqu'un magistrat est placé en maladie pour burnout, son chef de juridiction devrait aussitôt avertir le premier président, faire un état des lieux de sa juridiction, vérifier si d'autres collègues sont en souffrance, saisir le CHSCT départemental pour d'éventuelles mesures de prévention des risques psycho-sociaux. Il n'y a rien de tout cela. L'administration reconnaît éventuellement votre maladie comme d'origine professionnelle mais elle rejette l'idée d'avoir à en tirer les conséquences. C'est donc une source de stress supplémentaire car on sait qu'on ne pourra pas reprendre ses*

fonctions de manière sereine. On se retrouve alors dans un cercle vicieux : plus l'administration cherche à contester votre maladie, plus elle l'aggrave et moins elle vous permet de revenir au tribunal. »

LE TÉMOIGNAGE DE JEAN* :

Ce déni de l'administration, Jean*, vice-président dans un tribunal judiciaire du centre de la France, peut également en témoigner. Sa juridiction connaît de nombreuses vacances de postes et il est appelé à droite et à gauche en renfort. Placé en arrêt maladie pour épuisement professionnel, Jean* inquiète son entourage. Ses derniers jugements ne sont pas signés et il ne répond plus ni aux mails, ni aux SMS, ni au téléphone. Sa hiérarchie envisage une procédure disciplinaire. Avec le soutien de l'USM, il demande l'imputabilité au service de sa maladie. Tous les certificats médicaux ainsi que l'expertise diligentée par les chefs de cour concluent au caractère professionnel de sa pathologie. L'avis de la commission de réforme, saisie par les chefs de cour, lui est également favorable. Pour autant, ces derniers refusent de reconnaître l'imputabilité au service. Pour la hiérarchie qui n'évoque même pas les vacances de poste, notre collègue n'était pas surchargé si bien que sa maladie ne peut avoir selon les chefs de cour qu'une cause extérieure à l'environnement professionnel. Jean* a saisi le tribunal administratif d'un recours contentieux qui a de très bonnes chances d'aboutir. Mais les délais sont longs et la procédure financièrement à sa charge...

LE TÉMOIGNAGE D'ÉLODIE* :

La difficulté à faire reconnaître imputable au service son arrêt maladie est encore plus grande lorsque l'épuisement professionnel est la conséquence d'un management inapproprié, voire d'une situation de harcèlement moral. Il est par ailleurs symptomatique de constater que le ministère de la Justice, qui se targue d'avoir mis à jour en avril dernier sur l'Intranet son guide de la protection fonctionnelle, refuse en réalité systématiquement cette protection lorsqu'elle est sollicitée pour des faits de harcèlement.

Faire reconnaître une maladie professionnelle dans la magistrature : un parcours encore semé d'embûches

Ainsi, Elodie*, jeune auditrice de justice dynamique, est ravie de prendre son premier poste de substitut dans une juridiction d'une petite ville chef-lieu d'un département rural réputé tranquille. Lors de sa prise de fonction, son chef de juridiction a une attitude apparente de bienveillance plutôt paternaliste, si bien que notre collègue n'ose pas refuser les tâches supplémentaires qu'il ne cesse de lui attribuer au fil des mois. La fatigue la gagne et elle finit par s'en ouvrir à son procureur dont la seule réaction sera de lui demander de dégrader son travail. L'état de santé d'Élodie* se détériore et est rapidement jugé incompatible par le médecin de prévention. Notre collègue est placée pendant plusieurs mois en arrêt maladie dont elle demande, avec l'aide de l'USM, la reconnaissance professionnelle. En apparence, les chefs de cour se montrent attentifs et réactifs. Ils diligentent une enquête administrative au sein du parquet concerné. Or, sur la base de cette seule enquête administrative, par ailleurs non contradictoire, et alors que tous les éléments médicaux établissent le lien de causalité entre les arrêts de travail et l'activité professionnelle, les chefs de cour rejettent la demande de reconnaissance de maladie professionnelle, sans même saisir la commission de réforme dont l'avis est pourtant obligatoire, à peine de nullité de la décision de l'administration. Élodie* vient de saisir un avocat en droit de la fonction publique.

LE TÉMOIGNAGE DE CHRISTINE* :

« La méconnaissance du droit de la fonction publique tant par les chefs de cour que par les services des ressources humaines des services administratifs régionaux entraîne des conséquences vite catastrophiques pour toutes les problématiques ne relevant pas de l'ordonnance statutaire de 1958, et notamment pour celles liées à l'état de santé » précise Christine*, conseillère dans une importante cour d'appel. Alors que Christine* est reconnue travailleur handicapé et que le médecin de prévention a préconisé la nécessité de ne pas lui imposer d'horaires tardifs, elle a pourtant été affectée dans une chambre correctionnelle où les audiences se poursuivent dans la soirée. Épuisée, elle

est contrainte de solliciter un congé de longue maladie dont elle demande, avec le soutien de l'USM, la transformation en congé d'invalidité temporaire imputable au service. L'administration, qui ne parvient pas à instruire sa demande dans le délai maximal de cinq mois, refuse de lui octroyer, comme les textes le lui imposent pourtant, un congé d'invalidité imputable au service à titre provisoire. « L'absence de management à visage humain et de gestion des ressources humaines est lamentable » souligne Christine*. « En effet, si mon statut de travailleur handicapé et les préconisations du médecin de prévention avaient été respectés comme le prévoient les textes, je ne serais pas tombée malade. Le secrétaire général de mon chef de cour m'a avoué un jour n'avoir aucune connaissance en gestion des ressources humaines. Il ne savait même pas qu'il était obligatoire de saisir le médecin de prévention à l'issue de mon congé de longue maladie afin de me permettre le cas échéant de reprendre mes fonctions avec un aménagement de poste. Le magistrat malade subit à la fois la maltraitance et l'amateurisme de son administration. On a l'impression que nos hiérarques ne s'intéressent pas au bien-être au travail car seuls les impératifs gestionnaires du traitement des flux et des stocks peuvent être valorisés pour leur avancement de carrière. Je n'arrivais pas à obtenir des informations fiables de la part du service administratif régional sur l'état d'avancement de ma demande de reconnaissance de maladie professionnelle, ni même les décisions

d'autorisation de congés maladie qui étaient nécessaires pour faire jouer ma garantie complément de salaire ». Au terme d'un an de procédure, de plusieurs expertises et d'avis de la commission de réforme, les chefs de cour finiront, après plusieurs interventions de l'USM, par reconnaître le caractère professionnel de la maladie de Christine*.

LE TÉMOIGNAGE D'ÉMILIE ET MICHEL* :

Émilie* et Michel* ont pour leur part fait un burnout lors de leur affectation outre-mer, respectivement en Guyane et à la Réunion. Tous les deux ont une forte personnalité, n'ont jamais été malades et ont des profils très différents. Émilie* est une jeune femme volontaire, avec déjà plusieurs années d'expérience, qui ne compte pas ses heures. Michel* est pour sa part en fin de carrière. Il vient du secteur privé et a pas mal bourlingué pour divers employeurs au travers du globe. Pourtant, épuisés par leurs conditions de travail et sans soutien de leur hiérarchie, ils sont placés en arrêt de travail. Rapatriés d'urgence en métropole, ils déposent une demande de reconnaissance de maladie professionnelle.

Bien que disposant tous les deux de solides éléments médicaux établissant de manière certaine un lien entre leur pathologie et leur activité professionnelle outre-mer,



Faire reconnaître une maladie professionnelle dans la magistrature : un parcours encore semé d'embûches

leurs demandes de reconnaissance de maladie professionnelle vont connaître des destins très différents.

Leurs chefs de cour respectifs saisissent la commission de réforme compétente. Celle chargée d'examiner le dossier d'Émilie* rend très rapidement un avis favorable à sa demande de maladie professionnelle, après avoir relevé l'existence d'un lien de causalité entre sa pathologie et son activité professionnelle. En revanche, la commission saisie pour Michel* rend un avis défavorable malgré l'existence d'un lien de causalité, faisant valoir que la pathologie n'a pas entraîné une incapacité supérieure ou égale à 25 %.

LES COMMISSIONS DE RÉFORME :

De manière générale, le fonctionnement de ces commissions médico-administratives préfectorales, composées de médecins ainsi que de représentants élus des magistrats et des représentants de l'administration pose de nombreuses difficultés que l'USM a dénoncées dans un guide pratique en 2018.

Toutes les commissions n'ont pas en leur sein de médecin spécialisé dans les maladies professionnelles. Certaines rappellent que le burnout est une maladie hors tableau et exigent un taux d'incapacité permanente de 25 % quand d'autres se contentent du seul lien de causalité.

Pour ne rien arranger, les magistrats élus pour y siéger ne reçoivent aucune formation préalable et ignorent souvent le rôle qu'ils doivent y jouer. Certains pensent que les médecins ont voix prépondérante quand d'autres oublient qu'ils siègent dans une commission administrative où ils doivent défendre le collègue malade et non dans une juridiction où il s'agit de rester neutre et impartial.

La commission de réforme départementale sera remplacée par un conseil médical à compter du 1^{er} janvier 2022. Le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de cette nouvelle instance n'étant pas encore paru, rien ne permet de s'assu-

rer que les dysfonctionnements relevés ne se reproduiront pas.

« C'est quand même incroyable que les magistrats élus à la commission de réforme pour vous défendre ne le fassent pas toujours, s'alarme Françoise. Lors de la dernière séance de la commission qui devait rendre, suite à ma rechute, un avis sur ma demande de congé d'invalidité temporaire imputable au service, les représentants élus se sont abstenus ! En réalité, comme mon arrêt de travail pèse sur l'organisation des services de ma juridiction, les représentants élus ont fait cause commune avec ceux de l'administration dans l'espoir d'obtenir mon retour ou mon inaptitude définitive ». Cette collusion entre représentants du personnel et représentants de l'administration est au surplus absurde : Françoise* étant absente depuis plus d'un an, un avis favorable à sa demande de congé d'invalidité temporaire imputable au service, s'il avait été suivi par les chefs de cour, aurait permis à la Direction des services judiciaires de pourvoir son poste.*

« L'avis de la commission de réforme me concernant est incompréhensible » dit Michel. « Les chefs de cour n'avaient pas demandé à l'expert agréé de se prononcer sur une éventuelle incapacité permanente. Ce point médical n'a jamais été abordé dans l'instruction de mon dossier. Et subitement, au cours de la séance de la commission de réforme, le magistrat désigné par le premier président pour représenter l'administration, a demandé aux médecins de la commission de rejeter ma demande de maladie professionnelle pour absence d'incapacité. Le représentant élu des magistrats n'a même pas pensé à répliquer que la commission n'avait pas été saisie de ce point, et qu'en l'absence d'éléments médicaux, il convenait pour le moins de solliciter un complément d'expertise ».*

Michel* a alors demandé à son chef de cour de ne pas tenir compte de l'avis et en toute hypothèse de ne pas rejeter sa demande de maladie professionnelle sans avoir auparavant obtenu un avis médical sur son taux d'incapacité. Trois mois après l'avis de la commission, les chefs de cour ont cependant rejeté la demande de maladie professionnelle malgré l'existence d'un lien de causalité avec le service, au motif que la

pathologie n'a pas entraîné une incapacité permanente au moins égale à 25 %.

« Cette décision des chefs de cour est absolument scandaleuse ». Consterné, Michel envisage à la fois un recours gracieux et un recours devant le tribunal administratif. « Comment des chefs de cour, qui sont des magistrats, peuvent-ils motiver une décision sur des éléments non contradictoires et n'ayant jamais fait l'objet de l'expertise ? En plus, les chefs de cour m'avaient octroyé, conformément aux textes, la reconnaissance à titre provisoire de ma maladie professionnelle. J'avais donc perçu mon plein traitement ainsi que mes indemnités de fonction. On me demande maintenant de rembourser près de 7 000 euros à titre d'indu de salaire, somme sur laquelle j'ai payé des impôts ! »*

Dans leur ancienne rédaction, antérieure à la création du congé d'invalidité temporaire imputable au service, les textes en vigueur pour la fonction publique n'imposaient pas l'exigence d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 25 % pour faire reconnaître imputable au service une maladie hors tableau. Il suffisait à l'époque d'établir un lien de causalité entre la maladie et l'activité professionnelle. S'agissant des maladies professionnelles, le législateur a toutefois souhaité étendre aux agents de la fonction publique le régime applicable aux salariés de droit privé. Les nouveaux textes permettent ainsi d'obtenir plus facilement la reconnaissance de maladie professionnelle puisque celle-ci est présumée dès lors qu'elle est inscrite dans un tableau des maladies professionnelles. En revanche, il apparaît que le législateur a très clairement voulu fermer la porte aux reconnaissances professionnelles des maladies hors tableau. « Cela préjudicie fortement aux professions intellectuelles comme les nôtres », s'agace Michel*. Il est vrai qu'un magistrat est davantage exposé à un risque de dépression suite à un burnout qui est hors tableau qu'à une rupture partielle ou transfixiante de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM quant à elle inscrite au tableau...

Beaucoup de médecins et d'experts spécialisés dans le burnout font toutefois de la résistance : ils considèrent par principe

Faire reconnaître une maladie professionnelle dans la magistrature : un parcours encore semé d'embûches

qu'un magistrat incapable de reprendre ses fonctions depuis plusieurs mois a obligatoirement une incapacité permanente au moins égale à 25 %. « C'est ce qui s'est passé pour moi, explique Christine*. L'expert qui m'a examinée à la demande de la commission de réforme a été particulièrement compréhensif. Il m'a octroyé un taux d'incapacité de 25 %, qui a été retenu par la commission de réforme dont l'avis a été suivi par les chefs de cour ».

« La pertinence des éléments médicaux est primordiale » confirme Françoise*. « Il ne faut pas hésiter à se faire examiner dans un CHU. La plupart d'entre eux disposent d'un service de santé au travail particulièrement compétent. Je pense que pour mon cas, les éléments que j'ai obtenus d'un professeur chef d'un tel service ont été déterminants et ont facilité la reconnaissance ab initio de ma maladie professionnelle et de ma rechute ».

Une stratégie d'autant plus payante que certains chefs de cour désignent des experts qui ne sont pas spécialisés en santé du travail ou qu'ils savent dotés d'un *a priori* favorable à l'administration...

Chantal* revient quant à elle de loin. A trois ans de la retraite, victime d'un accident vasculaire cérébral au cours d'une audience, elle comprend très vite que ses séquelles prévisibles l'empêcheront de reprendre ses fonctions. Sa hiérarchie également : Alors qu'elle sort de l'hôpital, son chef de juridiction lui rend visite à domicile... pour la convaincre de remplir un dossier de départ en retraite pour invalidité ! Grâce à l'USM, elle refuse cependant de le faire et demande l'imputabilité au service de son accident vasculaire. Ce dernier ayant eu lieu au temps et sur le lieu de travail, elle bénéficie d'une présomption d'imputabilité que l'administration ne parviendra pas à renverser. Après avis favorable de la commission de réforme, les chefs de cour reconnaissent l'imputabilité et lui octroient un congé d'invalidité temporaire imputable au service en lui maintenant son plein traitement et l'intégralité de ses indemnités de fonction, jusqu'à la date initialement prévue pour un départ en retraite sans décote. « Sans l'USM, confie Chantal*, je serais partie en retraite prématurément

et j'aurais subi une importante baisse de ma pension. Et puis surtout, comment aurais-je pu accepter d'être jetée dehors de manière inhumaine alors que j'ai consacré une partie de ma vie à l'institution judiciaire et que j'y ai laissé ma santé ? Mais tout ceci a été une épreuve, les chefs de cour ne m'accordaient la prolongation de mon congé d'invalidité temporaire que par périodes de 6 mois, me laissant à chaque terme dans l'incertitude quant à la régularisation de ma situation financière et administrative ».

L'IMPORTANCE DE FAIRE RECONNAÎTRE LA MALADIE PROFESSIONNELLE :

Face à tant d'obstacles, faut-il absolument faire reconnaître le caractère professionnel d'un arrêt maladie ? Convaincre l'administration de son état de santé, s'imposer une exposition de soi-même devant un expert médical, souvent un psychiatre, et une commission de réforme sont de véritables épreuves psychiques disent tous les collègues concernés. Mais le jeu en vaut la chandelle.

Tout d'abord, la reconnaissance du caractère professionnel d'un arrêt de travail ferme la porte à une action disciplinaire ou à une évaluation professionnelle péjorative, notamment en cas de retards de délibérés et de stocks d'affaires non traitées. Surtout, la procédure d'imputabilité permet au magistrat de se reconstruire, de s'abstraire du sentiment de culpabilité qui l'envahit. L'octroi d'un congé d'invalidité temporaire imputable au service permet la prise en charge financière par l'administration des soins et de conserver l'intégralité de son traitement. Contrairement aux autres congés maladie, il n'est de plus pas limité dans le temps. Les services administratifs régionaux maintiennent également les primes de fonction et modulable. « Se trouver en arrêt maladie, c'est par définition la double peine » témoignent de nombreux collègues. « Non seulement vous êtes malade à cause de votre travail, ce qui est en soi difficile à admettre, mais en plus, si vous n'êtes pas capable de reprendre vos fonctions rapidement, à partir du quatrième mois d'arrêt maladie, vous êtes placé à mi-traitement, sans les primes. Comment faire, lorsque votre

conjoint ne travaille pas, que vous avez des enfants scolarisés, un prêt immobilier, lorsque votre rémunération passe de 6 200 € par mois à 1 800 € ? Et même si vous avez pris la précaution de souscrire une garantie prévoyance, celle-ci ne couvre les primes qu'à hauteur de 25 ou 30 % » Inutile de préciser que la situation est encore plus dramatique pour les collègues plus bas sur la grille indiciaire...

Aussi Christine* a-t-elle été soulagée que ses chefs de cour, dans leur décision d'imputabilité, précisent qu'elle percevra rétroactivement l'intégralité de son traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, ainsi que des primes et indemnités afférentes à son grade et à son échelon. Même si son SAR joue maintenant la montre en disant attendre de la Direction des services judiciaires un arrêté d'annulation de son congé de longue maladie alors que, par sa nature même, le congé d'invalidité temporaire au service se substitue de plein droit audit congé de longue maladie...

Ensuite, une demande de maladie professionnelle, si elle est formée dès le début d'un arrêt maladie, permet d'envisager plus rapidement une reprise des fonctions. En effet, les conséquences dévastatrices au niveau psychique seront moins importantes, la fatigue étant moins installée. Et puis, un chef de juridiction sera plus enclin à prêter attention à la situation du collègue concerné. C'est ce qui s'est passé pour Stéphanie* et Lucie*, toutes deux en fonction dans le même tribunal du sud de la France. Victimes de la part de leur hiérarchie intermédiaire de faits s'apparentant à du harcèlement ou à de la discrimination, elles ne parvenaient pas à se faire entendre de leur chef de juridiction, y compris lorsqu'elles ont toutes les deux été placées en congé maladie en raison de leur état d'épuisement et de leur situation de stress. Le président a enfin réagi positivement lorsqu'il a appris qu'elles avaient déposé auprès des chefs de cour, avec le soutien de l'USM, une demande d'imputabilité au service de leurs arrêts de travail. Stéphanie* et Lucie* peuvent désormais toutes les deux envisager une reprise à temps partiel thérapeutique dans des conditions sereines.

Faire reconnaître une maladie professionnelle dans la magistrature : un parcours encore semé d'embûches

Même chose pour Valérie*, vice-présidente dans l'Est, qui bénéficie depuis plusieurs années d'une reconnaissance de travailleur handicapé et dont l'état de santé ne lui permet plus de présider pendant de longues heures les audiences correctionnelles. Alors qu'elle demandait sans succès à son chef de juridiction de la décharger de cette activité en échange d'une autre compatible avec ses capacités physiques, elle a enfin été entendue lorsque, une fois placée en arrêt maladie pour épuisement, elle a déposé une demande d'imputabilité au service.

LA REPRISE À TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE :

Enfin, la reprise à temps partiel thérapeutique est plus avantageuse lorsqu'elle intervient après un congé d'invalidité temporaire imputable au service. Ce temps partiel thérapeutique peut en effet être accordé pour une première période renouvelable initiale de six mois au lieu de trois.

Encore faut-il que l'administration joue le jeu : certains services administratifs régionaux refusent illégalement de payer les honoraires de l'expert agréé ou saisissent à tort le comité médical malgré l'avis conforme de l'expertise avec le certificat médical du médecin traitant, ce qui retarde encore davantage l'instruction de la demande de temps partiel thérapeutique par la Direction des services judiciaires, elle-même déjà pas toujours très diligente. Si certains chefs de juridiction acceptent d'anticiper l'aménagement d'un temps partiel thérapeutique avant que la décision ne soit rendue officiellement par le ministère, et ce afin de rendre possible le retour du collègue dès la fin de son arrêt maladie, d'autres se montrent plus légalistes : Le collègue est alors obligé de prolonger son arrêt maladie en attendant que l'autorisation de temps partiel thérapeutique sorte des tuyaux de la Direction des services judiciaires... c'est ce qui est arrivé à Nathalie*, vice-présidente dans l'Ouest de la France. Après de longs mois d'arrêt maladie pour épuisement professionnel, elle demande à reprendre à temps partiel thérapeutique un mois avant la fin prévue de son congé. Le service adminis-

tratif régional dont elle dépend enchaîne les erreurs de procédure et transmet avec retard sa demande à la Direction des services judiciaires, si bien que Nathalie* est obligée de prolonger son arrêt maladie. « *C'était compliqué, parce que la Direction des services judiciaires ne savait pas que je n'avais pas repris le travail. Elle a donc fixé le début du temps partiel thérapeutique à la date initialement prévue. Sans l'intervention de l'USM auprès de la chancellerie pour que la décision soit rectifiée, j'aurais perdu deux mois de temps partiel thérapeutique sur les trois prévus !* »

S'agissant de la reprise d'activité, un point reste toutefois obscur : on sait qu'un magistrat placé en congé de longue durée pour une maladie non professionnelle perd son poste. Lorsqu'il souhaite le réintégrer, il doit figurer sur une nouvelle transparence puis obtenir l'avis favorable du CSM. Les délais de la procédure de nomination propre à la magistrature s'ajoutent ainsi aux délais de la procédure médico-administrative, le magistrat souhaitant réintégrer après un congé de longue durée devant obtenir également préalablement un avis favorable du comité médical. Il arrive ainsi que de longs mois s'écoulent entre la demande de réintégration et l'effectivité de cette dernière.

Désormais, lorsque la maladie est imputable au service, il est permis à l'administration de déclarer vacant le poste occupé par un fonctionnaire placé en congé d'invalidité temporaire imputable au service depuis plus d'un an. Mais il est prévu qu'à l'issue de ce congé, le fonctionnaire retrouve automatiquement son poste, quitte à être affecté en surnombre.

L'USM considère que comme les fonctionnaires, les magistrats doivent retrouver leur poste antérieur à l'issue d'un congé temporaire imputable au service de plus d'un an, sans qu'il soit nécessaire de saisir le CSM pour avis. Il serait en effet incompréhensible que le magistrat souhaitant réintégrer à l'issue d'un congé de maladie imputable au service soit moins bien traité qu'un magistrat reprenant ses fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie qui lui retrouve son poste dès l'avis favorable du comité médical.

La Direction des services judiciaires, saisie de la difficulté par l'USM, n'a toutefois pas encore tranché la question et dit attendre que le problème se pose en pratique !

LA DSJ ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES :

De manière générale, le suivi par la Direction des services judiciaires des situations de maladie professionnelle interroge : Si la Direction des services judiciaires fait instruire par les chefs de cour les demandes de congé de longue maladie, de congé de longue durée et les demandes de reprise à temps partiel thérapeutique, elle ne leur délègue toutefois pas la décision finale. Les autorisations de congé de longue maladie, de longue durée ainsi que de reprise à temps partiel thérapeutique sont en effet accordées par la Direction des services judiciaires sur délégation du Garde des Sceaux. En revanche, les décisions de reconnaissance d'imputabilité au service sont laissées à l'appréciation discrétionnaire des chefs de cour. Si ces derniers sont certes les mieux à même pour déterminer les circonstances de survenue d'une maladie professionnelle, ils peuvent toutefois se trouver à la fois juge et partie. De plus, leur décision définitive dépend également beaucoup des enjeux locaux, de leur personnalité et de leur degré de sensibilisation aux maladies professionnelles, ce qui crée au niveau national des inégalités et des disparités.

Depuis plusieurs années, pour les salariés de droit privé, la jurisprudence est quant à elle constante sur toute la France. La chambre sociale de la Cour de cassation juge en effet, sur le fondement des dispositions du code du travail, que le burnout peut trouver son origine dans des faits de harcèlement de la hiérarchie ou dans une surcharge de travail. Il suffit au salarié d'établir un lien de causalité entre la maladie et ses conditions de travail habituelles, à charge ensuite pour l'employeur de prouver qu'il avait pris les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et mentale de son employé.

On aimerait que le magistrat bénéficie du même traitement !

* les prénoms ont été changés.